

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 10 décembre 2025

Membres du Conseil présents : Jean-Marie AIGUILLO, Lionel ANDRÉ, Jean-Pierre BOIJOUT, Alain BONVILLE, Anne-Isabelle BOLLON, Olivier CASTANS, Christiane CAUDRON, Monique CRESPON-LHERISSON, Patrick LEININGER, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES

Absents : Lucette BAUDOIN, Jacob JANSZEN, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Sophie PERDOMO, Philippe ROLAND, Marina VIALA

Procurations : Lucette BAUDOIN à Jean-Marie AIGUILLO, Jacob JANSZEN à Patrick LEININGER, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Philippe ROLAND à Alain BONVILLE

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

**Monsieur le maire propose aux membres du conseil une minute de silence en hommage
à Mme Marianne MESMIN, conseillère municipale, décédée le 12 octobre 2025**

Séance ouverte à : 20 h 35

ORDRE DU JOUR :

(87) Règlement de la formation du personnel

(88) Tarifs de location du Jardin Clos

(89) Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération

(90) Avenant à la convention d'adhésion de la Commune de Thoiras-Corbès au Service Commun S.I.G. (Système d'information géographique) de la communauté Alès Agglomération

(91) Avenant à la convention d'adhésion de la Commune de Thoiras-Corbès au service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) de la communauté Alès Agglomération

(92) Fonds de concours d'Alès Agglomération pour les travaux de réaménagement de la salle du Conseil Municipal

(93) Création et classement d'une nouvelle voie communale dite « chemin de Rouveirac »

(94) Amortissement 2026 des subventions versées au SIE et au SMEG (art. 204)

(95) Amortissement 2026 des subventions reçues du SMEG (art. 131)

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 octobre 2025

87/2025 : Règlement de la formation du personnel

Le règlement de la formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Gard en date du 11 septembre 2025 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions

d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche du CNFPT et du CDG en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le règlement de formation tel que présenté.

88/2025 : Tarifs de location du Jardin Clos

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Jardin Clos, d'une capacité maximum de 299 personnes, est principalement convoité pour l'exécution de spectacles ou d'animations.

Par délibération n°13/2025 du 29/01/2025, le Conseil fixait les tarifs de location suivants, assortis d'une caution de 2 000 € :

- Résidents de la commune : 100 € / jour
- Résidents hors commune : 250 € / jour
- Entreprise et séminaires : 500 € / jour

Aucun tarif pour les associations n'était fixé.

M. le Maire propose au Conseil de revoir les tarifs de la façon suivante pour plus de lisibilité et pour en harmoniser le fonctionnement avec la location des salles de la commune historique de Thoiras :

	Location	Caution	Si la location, en dehors des
- Pour toutes les associations	100 €/animation	1 500 €	
- Pour tous les autres	250 €/location		

associations, est demandée par quelqu'un d'extérieur à la commune, cette demande doit être parrainée par quelqu'un de la commune de Thoiras-Corbès.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre le Jardin Clos à la location dans la limite de sa disponibilité,
- De fixer les tarifs de location du Jardin Clos comme proposé ci-dessus par M. le Maire,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions qui naîtraient de la présente décision.

89/2025 : Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_22 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS en avoir pris connaissance, **DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

90/2025 : Avenant à la convention d'adhésion de la Commune de Thoiras-Corbès au Service Commun S.I.G. (Système d'information géographique) de la communauté Alès Agglomération

Considérant que les communes de Thoiras et Corbès forment la commune nouvelle de Thoiras-Corbès depuis le 01/01/2025.

Attendu que les communes historiques de Thoiras et Corbès adhèrent au service Système d'Information Géographique d'Alès Agglomération (SIG) depuis 2017, lequel est un outil utilisé quotidiennement par notre collectivité.

Compte tenu qu'il suppléait au traditionnel logiciel du cadastre, en y ajoutant des possibilités de mesure, des fonds de plan et des données d'urbanisme, le SIG Cévennes trouve toute son utilité dans des missions d'information des administrés.

La dernière convention d'adhésion a été conclue entre les parties pour une durée ferme ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022 et expirant au 31 décembre 2025. La commune nouvelle a été substituée à celles de Thoiras et Corbès aux conventions d'adhésion.

Le calendrier de l'année 2026 étant particulièrement contraint en raison des élections municipales, et afin d'assurer la continuité de ce partenariat pour l'année 2026, il convient de renouveler la convention par voie d'avenant pour une année supplémentaire, à intervenir entre Alès Agglomération et la commune de Thoiras-Corbès.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler son adhésion au service commun SIG Alès Agglomération pour une année supplémentaire. L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et expirera au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de reconduire l'adhésion de la commune au service SIG Cévennes d'Alès Agglomération par avenant.

Il autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun SIG ou tout acte afférent, en cours et à venir.

91/2025 : Avenant à la convention d'adhésion de la Commune de Thoiras-Corbès au service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) de la communauté Alès Agglomération

Considérant que les communes de Thoiras et Corbès forment la commune nouvelle de Thoiras-Corbès depuis le 01/01/2025.

Attendu que les communes historiques de Thoiras et Corbès adhèrent au service commun « Autorisation du Droit des Sols » (ADS) de la communauté d'Alès Agglomération depuis 2015, lequel est un outil utilisé quotidiennement par notre collectivité.

La dernière convention d'adhésion a été conclue entre les parties pour une durée ferme.

Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2023 et expirera au 31 décembre 2025.

La commune nouvelle a été substituée à celles de Thoiras et Corbès aux conventions d'adhésion.

Le calendrier de l'année 2026 étant particulièrement contraint en raison des élections municipales, et afin d'assurer la continuité de ce partenariat pour l'année 2026, il convient de renouveler la convention par voie d'avenant pour une année supplémentaire, à intervenir entre Alès Agglomération et la commune de Thoiras-Corbès.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler son adhésion au service commun SIG Alès Agglomération pour une année supplémentaire. L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2026 et expirera au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de reconduire l'adhésion de la commune au service ADS de la communauté Alès Agglomération par avenant.

Il autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun ADS ou tout acte afférent, en cours et à venir.

92/2025 : Fonds de concours d'Alès Agglomération pour les travaux de réaménagement de la salle du Conseil Municipal

Considérant que la commune doit réaliser des travaux de réaménagement de la salle du Conseil Municipal afin de permettre de proposer un lieu climatisé en cas de canicule, travaux imputés en section d'investissement, pour un montant total de 14 642 € HT selon devis (soit 17 570,40 € TTC), pouvant prétendre à l'attribution d'un Fonds de Concours d'Alès Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De solliciter l'aide financière d'Alès Agglomération au titre d'un fonds de concours,
- De retenir le plan de financement ci-dessous,

Plan de financement :

Dépenses :

Montant des travaux : **14 642 € HT**

Recettes attendues :

FDC Alès Agglo : **7 321 € (50 %)**

Part communale : **7 321 € (50 %)**

14 642 € HT

- D'autoriser le maire à signer tout document affairant à ce programme,
- D'autoriser le maire à demander le versement du fonds de concours.

93/2025 : Crédit et classement d'une nouvelle voie communale dite « chemin de Rouveirac »

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-1 et suivants et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 par laquelle le Conseil Municipal a constaté que la route dite « communale » de Rouveirac, rejoignant la RD 57, n'était pas entièrement classée dans le domaine public mais passait sur les parcelles cadastrées section B n°102, 107, 1814 et 1074 appartenant à des propriétaires privées, et a décidé qu'il convenait de classer cette route dans le domaine public après enquête publique conduite par un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-62 du 25 octobre 2022 désignant Monsieur Patrick DESCHAMPS en qualité de commissaire-enquêteur et fixant les modalités de l'enquête publique préalable à la création de la nouvelle voie communale dite « Chemin de Rouveirac » ;

Vu l'affichage et la publication sur le site internet de la commune de l'arrêté municipal n°2022-62 du 25 octobre 2022 dans le délai réglementaire de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête publique et les notifications individuelles adressées aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet ;

Vu l'enquête publique réalisée du 14 au 28 novembre 2022 inclus ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 5 décembre 2022 et son avis favorable sans prescription ;

Vu la délibération n°52/2023 du 22 novembre 2023 autorisant l'acquisition des parcelles comprises dans l'emprise du projet dans leurs portions détaillées sur le plan de géomètre ;

Vu le plan de géomètre définissant l'emprise de la voie communale à créer, annexé à la présente délibération ;

Vu les actes authentiques de vente conclus avec les propriétaires des parcelles cadastrées section B n°102, 107, 1814 et 1074, devenus après cession et régularisation cadastrale les parcelles cadastrées section B n°1973, 1981, 1985 et 1983 ;

Considérant que la commune souhaite créer une nouvelle voie communale dite « Chemin de Rouveirac » sur l'emprise du chemin existant passant par les parcelles cadastrées section B n°102, 107, 1814 et 1074 ;

Considérant que ce projet consiste à créer une voie communale à double sens permettant de relier la RD57 et l'actuel chemin communal de Rouveirac ;

Considérant qu'une enquête publique a été menée régulièrement du 14 au 28 novembre 2022, conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière et qu'aucune observation du public n'a été relevée,

Considérant que le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans prescription à ce projet ;

Considérant qu'en vue de la création de ladite voie communale, la commune a acquis, par acte authentique, des portions des parcelles cadastrées section B n°102, 107, 1814 et 1074, lesquelles sont devenus après cession et régularisation cadastrale les parcelles cadastrées section B n°1973, 1981, 1985 et 1983 ;

Considérant que la commune est donc désormais propriétaire des parcelles constituant l'assiette de la voie ;

Considérant qu'à la suite de cette cession, il convient de créer une nouvelle voie communale sur ces parcelles
Considérant que cette voie est ouverte à la circulation du public et constitue de fait une dépendance du domaine public routier communal ;

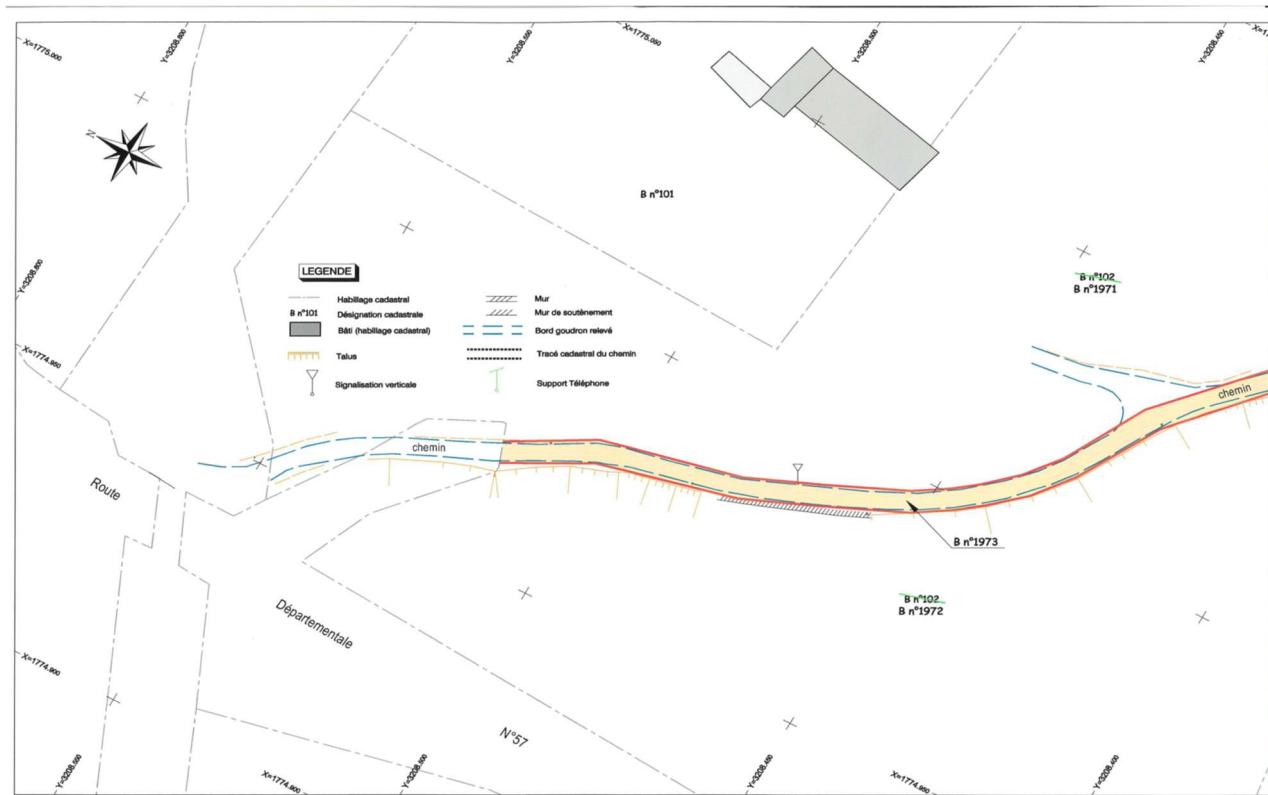
Considérant que le classement de cette voie communale doit être prononcé par le conseil municipal ;

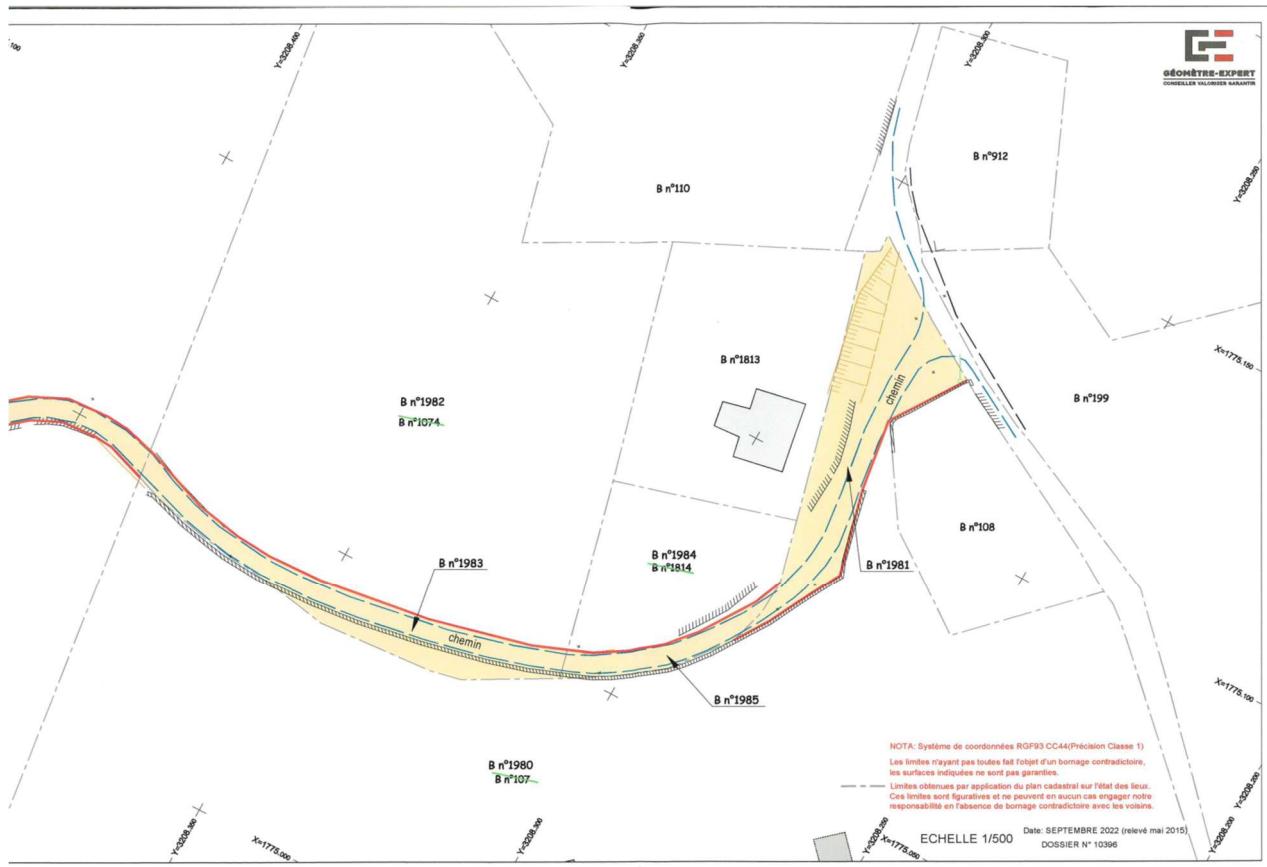
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la création et au classement de cette voie dans le domaine public routier communal.

Monsieur le Maire demande au Conseil s'il est d'accord pour procéder à la création d'une nouvelle voie et de la classer dans le domaine public routier communal.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création d'une nouvelle voie communale, dénommée « Chemin de Rouveirac », sur les parcelles cadastrées section B n° 1973, 1981, 1983 et 1985, dont l'assiette est définie en annexe jointe à la présente délibération ;
- **DECIDE** que cette nouvelle voie communale restera ouverte à la circulation publique et fera l'objet d'entretien de la part de la commune ;
- **DECIDE de classer** dans le domaine public routier communal, le nouveau chemin communal, dénommé « Chemin de Rouveirac » ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des voies communales afin de prendre en compte ce classement ;
- **DONNE** tout pouvoir au maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires au classement à la modification du tableau de classement de la voirie communale.





94/2025 : Amortissement 2026 des subventions versées au SIE et au SMEG (art. 204)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 52/2025 du 12 février 2025 fixant à **15 ans** la durée d'amortissement linéaire des subventions d'équipement versées aux organismes publics par l'article 204, et précise que :

- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, **sauf cession**, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien ;
- le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;
- la commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation du bien, poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial.

Il s'agit ici de l'amortissement de la participation de la commune aux travaux de renforcement du réseau électrique financé par le SIE (Syndicat Intercommunal d'Électrification) de 2010 à 2012, et d'enfouissement des réseaux financé par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard) en 2021.

L'amortissement à prévoir pour 2026 s'établi selon le tableau ci-dessous :

Année entrée	Objet	Montant dépenses	Durée amortissement	Nb années amorties	Capital amorti	Années à amortir	Reste à amortir	Amortissement annuel	Sortie de l'amortissement
2011	Renforcement poste Lelze	1 172,40	15	15	1 172,40	0	-	79,42	2026
2012	Renforcement poste Mas du Pont	3 748,20	15	14	3 498,32	1	249,88	249,88	2027
2013	Renforcement poste Bruguière - Maléargues	3 721,07	15	13	3 224,91	2	496,16	248,07	2028
2022	Enfouissement réseaux La Rouquette - Rabugacières	4 567,20	15	5	1 522,40	10	3 044,80	304,48	2037
TOTAL AMORTISSEMENT au 2804182		13 208,87			9 418,03		3 790,84	881,85	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le tableau d'amortissement ci-dessus et décide de provisionner le montant de **881,85 €** à l'article 2804182/040 et de **881,85 €** à l'article 681/042 du budget prévisionnel 2026.

95/2025 : Amortissement 2026 des subventions reçues du SMEG (art. 131)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 52/2025 du 12 février 2025 fixant à **15 ans** la durée d'amortissement linéaire des subventions d'équipement versées aux organismes publics par l'article 204, et précise que :

- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien ;
- le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;
- la commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation du bien, poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ;

Il rappelle également que les subventions perçues pour ces opérations doivent être amorties sur la même durée que le bien qu'elles financent.

Il s'agit ici de l'opération d'enfouissement des réseaux financée par le SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard) en 2021, pour laquelle le SMEG a effectué un versement à la commune de 2 900 €.

L'amortissement à prévoir pour 2026 s'établi selon le tableau ci-dessous :

Année entrée	Objet	Montant recettes	Durée amortissement	Nb années amorties	Capital amorti	Années à amortir	Reste à amortir	Amortissement annuel	Sortie de l'amortissement
2022	Enfouissement réseaux La Rouquette - Les Rabugacières	2 900,00	15	5	966,65	10	1 933,35	193,33	2037
Total 13916		2 900,00			966,65		1 933,35	193,33	
TOTAL AMORTISSEMENT		2 900,00			966,65		1 933,35	193,33	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le tableau d'amortissement ci-dessus et décide de provisionner les montants de 193,33 € à l'article 13916/040 et 193,33 € à l'article 777/042 du budget prévisionnel 2026.

INFORMATIONS

- + **Affichage concernant l'ancienne mairie** (coût, financement, nature des travaux ...) : il a fallu attendre la fin des travaux pour connaître les montants définitifs engagés et des subventions. Le panneau a été installé dans la semaine du 13 au 17 octobre 2025
- + **Travaux de normalisation de la piste DFCI H10** budgétisés par le syndicat pour septembre 2026
- + **Limitation de vitesse sur la RD 907** : le panneau de limitation à 70km/h a été décalé le 27/08/2025 après la sortie du Moulin par les services du Département à la demande de la commune
- + **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** : la DREAL a été contactée pour avoir plus d'information sur la présence éventuelle de Zinc. Nous avons transmis les liens vers le site de la préfecture, fournis par la DREAL, au demandeur
- + **Horaires d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune historique de Corbès** : les éclairages ont été vérifiés et les horaires d'extinction ont été mis en accord avec les horaires fixés par arrêté
- + Panneaux posés Chemin de la Grande Terre
- + **Petite marche à la sortie de la salle du conseil** : une barrière de sécurité a été fixée sur cette marche cet été afin d'éviter d'y trébucher
- + **Horloge de l'ancienne mairie** : l'entreprise qui a enlevé le marteau a été relancée à de nombreuses reprises et nous dit pouvoir enfin intervenir pour remettre le marteau en place, en début d'année 2026
- + **Communication sur le nouveau mode de scrutin pour les municipales** mise sur le site de la commune. Article complété en novembre par la communication officielle des services préfectoraux. Article également présent dans le journal communal à sortir prochainement
- + Alès agglo et la REAAL projettent la construction d'une nouvelle station d'épuration collective à filtre planté de roseaux au Puech
- + La nouvelle inspectrice d'académie est venue se présenter et a félicité la commune pour les installations de notre petite école

La séance est levée à : 21 h 20

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : Document en attente de signature